



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société TEREOS FRANCE
à exploiter une chaudière au propane sur son site de Chevrières**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses Livres Ier et V ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, n° 2931 ou n° 3110 ;

Vu le donné acte délivré le 19 août 2014 à la société TEREOS FRANCE suite à sa déclaration d'antériorité au titre de la directive 2010/75/UE dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 et les arrêtés complémentaires du 27 avril 2010 et du 7 décembre 2015 autorisant et réglementant les activités de la sucrerie TEREOS FRANCE sur son site de Chevrières ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 de la société TEREOS FRANCE sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°s 4000 ;

Vu le dossier demande d'autorisation transmis le 29 avril 2019 par la société TEREOS France - Établissement de Chevrières le 29 avril 2019 en vue d'exploiter une chaudière au propane en remplacement de la chaudière au charbon en place;

Vu le rapport et les propositions du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 20 juin 2019 émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 3 juillet 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 22 juillet 2019 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a supprimé la rubrique n° 2225, que le décret précité et celui n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ont modifié la rubrique n° 2260 et que le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 a modifié la rubrique n° 2910 ;

Considérant que la chaudière au charbon a été mise à l'arrêt définitif le 1^{er} janvier 2019 ce qui s'est traduit en parallèle par la mise à l'arrêt définitif du stockage sur site de charbon (capacité autorisée totale de 3 600 tonnes) ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne chaudière au charbon par une chaudière au propane s'accompagne d'une réduction de la puissance thermique totale sous la rubrique n° 3110 sans modification de seuil (autorisation), d'une réduction de la quantité totale de charbon, coke et anthracite stockée sous la rubrique n° 4801 sans modification de seuil (autorisation) et du classement à déclaration du stockage de propane sous la rubrique n° 4718-2 ;

Considérant qu'une dérogation aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 a été accordée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 susvisé à certaines valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'installation exploitée par la société TEREOS FRANCE sur la commune de Chevrières ;

Considérant que cette dérogation n'est plus d'actualité dans la mesure où la chaudière VKK n°1 fonctionne au propane et que les concentrations de rejet en sortie de cheminée respectent les valeurs de rejets définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne chaudière au charbon par une chaudière au propane s'accompagne des modifications suivantes :

- la mise en place d'une chaudière basse pression VKK (chaudière d'occasion) out-door en remplacement de la chaudière charbon actuelle,
- la mise en place d'un réservoir de propane (GPL) de 43 t unitaire,
- la création d'une canalisation enterrée de propane entre le stockage et la nouvelle chaudière ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoîte est autorisée à exploiter, sur le site situé 300 route de Grandfresnoy Hameau de la Sucrierie 60710 Chevroières, une installation de combustion composée d'une chaudière d'extérieur (« outdoor ») fonctionnant au propane.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société TEREOS FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Capacité totale	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage	1 silo vertical de 30 000 tonnes	30 000 tonnes	A
2520	Fabrication de ciment, chaux, plâtres	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j et 21 000 t/an max	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations	Chaudière VKK n°1 : 35 MW Chaudière au gaz naturel usine : 62,34 MW Chaudière au gaz naturel STR : 8,8 MW Chaudières locaux administratifs et centre de réception : 0,536 MW	106,70 MW	A
3310	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j et 21 000 t/an max	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières végétales	Sucrierie	4 767 t/j	A
4120-2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	1 cuve de 35 m ³ de formol 30 % (H330)	38,5 tonnes	A
4801-1	Houille, coke, lignite	Coke et anthracite : stockage de 1700 tonnes	1 700 tonnes	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	9 tours aéroréfrigérantes	45,189 kW	E
1435-2	Station-service	Poste de remplissage gasoil	1 400 m ³ /an	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Capacité totale	Régime
4718-2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été... 2. Pour les autres installations que des récipients à pression transportables	1 réservoir de propane à 43-t	43 tonnes	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gasoil : 1 cuve aérienne de 49 m ³ Gasoil Non Routier (GNR) : 1 cuve aérienne de 24 m ³ et 1 cuve aérienne de 15 m ³	73 tonnes	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse	Stockage de lessive de soude : 1 réservoir de 70 m ³ et 2 de 10 m ³	119,7 tonnes	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des substances organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de vinasse de 833 m ³ (1.000 tonnes)	833 m ³	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	31 bouteilles de 10,6 m ³	0,47 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux	20 postes de travail	35 kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) d'un volume	Stockage de produits conditionnés (fructo-oligosaccharides et sucre) : 570 t dans un bâtiment de 4 000 m ³		NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage d'emballages	80 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier	2,5 kW	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé

L'établissement n'est classé ni Seuil Haut (SH) ni Seuil Bas (SB).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM : industrie agro-alimentaire et laitière.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la parution des conclusions sur les meilleures techniques du BREF FDM au journal officiel de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est remplacé comme suit :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière VKK n°1	35 MW	Propane
Chaudière gaz naturel n° 1	62,34 MW	Gaz naturel
Chaudière gaz naturel n° 2	8,8 MW	Gaz naturel
Chaudières locaux administratifs et centre de réception	0,536 MW	Fioul
Four à chaux	150 t/h	Coke et Anthracite

La chaudière VKK n°1 est équipée de brûleurs bas-NOx.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est remplacé comme suit :

Installations	Hauteur minimum	Diamètre	Débit nominal sur gaz secs 3 % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection des gaz
Chaudière VKK n°1	31,4 m	1,10 m	38 000 Nm ³ /h	8 m/s
Chaudière gaz naturel n° 1	28 m		60 000 Nm ³ /h	8 m/s
Chaudière gaz naturel n° 2	10 m		3 500 Nm ³ /h	5 m/s
Four à chaux	30 m		2 000 Nm ³ /h	5 m/s
Sécheur à sucre	19 m		80 000 Nm ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf dans les cas des sécheurs (mesure sur gaz humide).

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour le rejet des sécheurs mesuré sur gaz humide,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Chaudières

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière propane VKK n°1	Chaudière gaz naturel n° 1	Chaudière gaz naturel n° 2
Concentration en O ₂	3%	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	5	35	35
NOx	100	100	225
CO	100	100	100
HAP	0,01	0,1	0,1
COV totaux en carbone total	50	50	50

Autres installations

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Four à chaux	Sécheur à sucre
Concentration en O ₂	10 %	-
Poussières	Si flux horaire < 1 kg/h, 100 mg/Nm ³ Si flux horaire > 1 kg/h 40 mg/Nm ³	Si flux horaire < 1 kg/h, 100 mg/Nm ³ Si flux horaire > 1 kg/h 40 mg/Nm ³
SO ₂	Si flux horaire > 25 kg/h 300 mg/Nm ³	
NOx	Si flux horaire > 25 kg/h 500 mg/Nm ³	

ARTICLE 6 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'article 3.2.5. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est supprimé.

ARTICLE 7 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Les appareils de mesure sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- l'installation de combustion VKK n°1 fonctionnant au propane fait l'objet d'une mesure en continu du débit de rejets et des émissions de NOx, de CO. Ce programme de surveillance sera complété par une mesure annuelle en campagne des émissions de NOx, CO, SO2 et poussières par un organisme agréé. Aucune mesure des émissions de COV, HAP et métaux ne sera réalisée en application de l'article 28 de l'arrêté du 3 août 2018, la chaudière utilisant exclusivement du propane.
- l'installation de combustion n°1 fonctionnant au gaz naturel fait l'objet d'une mesure en continu des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- l'installation de combustion n°2 fonctionnant au gaz naturel fait l'objet d'une mesure annuelle des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- pour les autres rejets cités au titre 3 de l'arrêté du 27 avril 2010 (four à chaux, sécheur à sucre), une mesure annuelle porte sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

ARTICLE 8 – MISE À JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement décrit à l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées.

Cette mise à jour est transmise au préfet, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection suivantes :

Article 9.1. Distances d'éloignement réglementaires

Le stockage de propane et la chaudière respectent les règles d'implantation suivantes :

- Stockage de propane

Le stockage de propane est isolé par rapport aux chaudières présentes sur le site au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

- Chaudière VKK n°1

La chaudière est éloignée de plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des bâtiments fréquentés par le public.

Article 9.2. Dispositions relatives au stockage et installations

- Zone de stockage

Le stockage est entièrement clôturé par une grille de 2 m de haut accès par un unique portail. Seules les chaudières et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX).

Des panneaux signalétiques de sécurité sont mis en place sur la grille à proximité du portail (zone ATEX, consignes de sécurité) ou sur les 4 faces (interdiction de fumer).

Trois détecteurs de gaz sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle chaufferie :

- un seuil (à 20 % de la LIE) déclenche une alarme.

Deux extincteurs 9 kg à poudre sont positionnés à moins de 20 m du réservoir.

Pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens :

- d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg.
- d'un poste d'eau (poteau incendie), implanté à moins de 200 mètres,
- d'une réserve complémentaire d'une capacité minimum de 60 m³.

- Réservoir de stockage

Les caractéristiques du réservoir sont les suivantes : changement de caractéristique du réservoir dans la colonne de droite, les valeurs en noir sont inchangées.

longueur	14,81 m
diamètre	3 m
épaisseur	16,2 mm (virole) / 15,8 mm fonds)
volume réel	99,1 m ³
volume de propane liquide effectif	84 m ³
tonnage de propane liquide effectif	43 t
pression de calcul	16 bar relatif
pression d'épreuve	24 bar relatif
pression de service	4 à 12 bar relatif

Le taux de remplissage du réservoir en phase liquide est inférieur à 85 % max (max 43 t, soit 85 % de remplissage).

Ce réservoir est positionné sur des berceaux en béton. Des escaliers sont positionnés aux deux extrémités afin de permettre un accès notamment à l'orifice de remplissage sur la face avant et aux jauges magnétiques et rotatives. Le réservoir sera équipé d'une passerelle qui fait toute la longueur du réservoir.

Afin d'effectuer un contrôle du niveau de remplissage, le réservoir est doté de :

- une jauge rotative,
- une jauge magnétique,
- une jauge niveau maxi.

Afin d'assurer un suivi de la pression, le réservoir est équipé d'un manomètre.

Un collecteur de 4 soupapes tarées à 16 bar est présent sur le réservoir afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible.

La sortie de canalisation liquide du fond de réservoir est munie d'un limiteur de débit qui limite la fuite en cas d'arrachement de canalisation.

Le réservoir est doté en partie supérieure d'une rampe d'arrosage asservie à la détection gaz. Le débit d'aspersion est de 6 l/min/m² de citerne, soit 53 m³/h. Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant 2 h.

Le réservoir et les canalisations sont reliés à la terre.

- Vaporiseur et chaufferie

La chaudière et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX). Le vaporiseur est équipé d'une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible. Il est équipé d'un pressostat permettant d'assurer une régulation en pression du procédé.

Article 9.3. Dispositions relatives aux canalisations de propane

Article 9.3.1. Canalisations aériennes

Plusieurs canalisations aériennes de propane gazeux ou liquide sont reliées au réservoir :

- la canalisation de propane liquide alimentant le vaporiseur (DN 50 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux vers le réservoir sortie vaporiseur (DN 150 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux départ réservoir (DN80 - 4 à 8 bar) :
- la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie du vaporiseur (DN 25 - 4 à 8 bar),

la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie usine (DN 100 en aérien et en DN 200 en enterrée- 1,5 bar).

Article 9.3.2. Canalisation enterrée

La canalisation de propane part de la vanne de sectionnement manuelle positionnée en sortie du stockage. Elle chemine en enterré, à une profondeur de 0,8 m minimum, jusqu'à la chaudière VKK n°1.

Les caractéristiques de cette canalisation sont les suivantes :

<u>LONGUEUR</u>	<u>Diamètre NOMINAL</u>	<u>PRESSION D'ÉPREUVE</u>	<u>PRESSION SERVICE (PS)</u>	<u>MATERIAU</u>
200 +/- 10	DN200	6 bar	1,5 bar (GPL) 4 bar (GN)	PEHD

En amont de la chaudière VKK n°1, la canalisation de propane comporte :

- une vanne de coupure manuelle,
- une panoplie de sécurité comportant deux vannes de sectionnement automatiques en série assurant la fermeture de l'alimentation en gaz. Elles sont asservies à un dispositif de mesures de pression basse et haute (PSL / PSH).

Un ensemble détendeur et limiteur de pression est en place sur les tuyauteries de propane gazeux.

Une soupape est en place sur la canalisation de propane liquide afin d'éviter toute montée en pression par plein hydraulique.

Un grillage avertisseur est présent à 0,30 m au-dessus de la conduite de propane enterrée.

Article 9.4. Dispositions relatives à la zone et à l'opération de dépotage

La zone de dépotage de propane est située à proximité du stockage.

Le dépotage est effectué par un flexible relié au camion via un pistolet de dépotage, branché directement par le chauffeur sur le raccord d'emplissage positionné sur l'avant des réservoirs. Ce flexible est de DN32 et a une longueur de 42 m (mais il n'est jamais déroulé en totalité).

Le dépotage est effectué avec une radiocommande conformément à la recommandation du CFBP (Comité Français du Butane et du Propane).

Le camion se positionne, dans le sens du départ, au minimum à 5 m de la clôture du stockage.

La position du camion est matérialisée au sol et un balisage est effectué pendant le dépotage. Des panneaux "défense de fumer" sont mis en place.

Les opérations de dépotage s'effectuent en présence permanente du chauffeur et d'une personne de TEREOS (aide chauffeur) au début et en fin d'opération, selon une procédure de dépotage.

Le mouvement des camions est évité par la mise en place de cales sous les roues.

Une pince de mise à terre est mise en place avant tout dépotage.

Le dépotage est interdit en cas d'orage.

Les matériels spécifiques utilisés (vannes, brides, flexibles) sont adaptés au propane.

Les camions-citernes sont dotés d'un obturateur interne à la citerne au niveau de l'orifice de dépotage se fermant automatiquement en cas de déplacement du camion et par action des boutons d'arrêt d'urgence.

Article 9.5. Dispositions relatives au report en salle de contrôle chaufferie

Les informations et alarmes suivantes sont reportées en salle de contrôle chaufferie :

- Informations
 - Niveau de propane dans le réservoir,
 - état de fonctionnement de la chaudière de vaporiseur : en opération ou en stand-by,
 - pression,

Article 9.6. Dispositions relatives à la conduite de la chaudière

L'ensemble du personnel intervenant, et notamment le conducteur chaufferie, doit pouvoir justifier d'une formation à la conduite de la chaudière VKK, dispensée par le constructeur des installations, et du suivi annuel d'une formation sécurité.

La conduite des installations se fait sous surveillance permanente du conducteur chaufferie situé en salle de contrôle chaufferie existante.

Les installations sont conduites par un automate process doublé d'un automate de sécurité ou par sécurité cablée, relié sur le réseau de communication usine. L'arrêt et le démarrage de l'installation suivent une séquence automatisée via un système numérique de contrôle commande (SNCC).

L'état des installations est visualisé en temps réel sur un synoptique situé en salle de contrôle chaufferie où apparaissent les paramètres de fonctionnement, les capteurs liés à la sécurité, les alarmes en cours (sonore et visuelle).

L'ensemble automate / supervision est alimenté par un réseau secouru par un onduleur, en cas de coupure d'électricité.

Tout défaut (détection de dysfonctionnement) est géré par l'automate et se traduira par :

- des alarmes visuelles et sonores,
- des actions correctives (arrêt et mise en sécurité de l'installation).

À cette surveillance en salle de contrôle, s'ajoutent des rondes de surveillance dans l'installation au moins une fois par poste.

L'exploitation de la chaufferie est régie par un certain nombre de procédures et consignes relatives notamment :

- à la conduite de l'installation : consignes d'exploitation et de sécurité, en considérant chaque phase de fonctionnement (démarrage, arrêt, marche normale, marche dégradée, etc.),
- à la gestion des anomalies, des interventions et vérifications périodiques à réaliser sur l'installation,
- aux procédures d'urgence.

Le livret de maintenance existant a été modifié pour intégrer la chaudière VKK. Y est consigné l'ensemble des renseignements relatif à cette chaudière (agendas d'entretien et de maintenance, registres de suivi de combustion...).

En cas d'arrêt de l'installation lié à des anomalies, une remise en route automatique sera impossible. Le personnel d'exploitation devra acquitter chacun des défauts pour pouvoir redémarrer l'installation.

Article 9.7. Dispositions relatives à la chaudière VKK

- Chaufferie

La chaudière et la cheminée sont implantées sur une dalle en béton, entourée d'enrobés goudronnés.

Une voirie fait le tour de la nouvelle chaudière.

Une charpente process en acier galvanisé est présente autour de la chaudière afin de permettre l'accès aux parties supérieures. Un abri est installé au-dessus des brûleurs afin de les protéger des intempéries.

Les caractéristiques de la chaudière sont les suivantes :

<u>Marque</u>	<u>Combustible</u>	<u>Débit unitaire vapeur</u>	<u>Pression</u>	<u>Puissance thermique nominale</u>
VKK	Propane	42 t/h	16 bar	35 MW

La chaudière comprend :

- un organe de chauffe composé de brûleurs bas-NOx,
- un ensemble chaudière composé de :
 - une chambre de combustion horizontale,
 - un économiseur,
 - un surchauffeur,
- un circuit d'air de combustion avec ventilateur, préchauffeur d'air et gaines de liaison,
- un conduit de cheminée de 31,40 m minimum permettant d'évacuer en continu les gaz de combustion.

La chaufferie est alimentée en eau et en électricité depuis les réseaux existants.

L'alimentation en eau alimentaire est réalisée depuis les bâches alimentaires.

La chaudière est raccordée au réseau vapeur existant via le barillet vapeur existant.

- Classement ATEX

L'établissement TEREOS de CHEVRIÈRES établit un classement de zones ATEX au niveau des nouvelles installations fonctionnant au propane.

Le matériel électrique installé est conforme au classement défini. Un contrôle annuel est réalisé afin de valider l'adéquation du matériel installé au regard de la réglementation en vigueur.

- Mise à la terre

Les canalisations métalliques de propane sont reliées à la terre.

- Entretien et maintenance des installations

L'établissement procède à l'entretien et la maintenance des différents organes de sécurité, de conduite et de contrôle des nouvelles installations. Elles sont intégrées au plan de maintenance existant. Les opérations sont consignées par écrit et en informatique.

Les parties apparentes des canalisations de gaz font l'objet d'une vérification annuelle de leur étanchéité.

Toute intervention sur les tuyauteries de propane se fait dans le respect de l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 (délivrance d'un permis d'intervention, purge complète de la canalisation...).

- Instrumentation de sécurité

Les séquences de sécurité sont gérées par un automate dédié sécurité, indépendant du système de conduite du procédé.

La chaudière est dotée de plusieurs arrêts d'urgence qui entraînent l'arrêt des brûleurs de la chaudière.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation :

- une triple sécurité capteur de pression de vapeur et de température de vapeur surchauffée assurant l'arrêt des brûleurs et la coupure du gaz, en cas de dépassement des seuils ;
- une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par la chaudière.

Par ailleurs, afin de se prémunir du manque d'eau en chaudière, celle-ci est équipée de détecteurs de niveau d'eau arrêtant la chaudière sur niveau d'eau très bas.

Le foyer de la chaudière est géré par une chaîne de sécurité (automate de gestion de l'équipement avec séquence de démarrage /arrêt et séquence de mise en sécurité en cas de détection de défaut, d'arrêt de flamme, de manque d'air ou d'électricité, etc.).

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Une séquence de pré-ventilation à l'air sera lancée à chaque arrêt de flamme et en phase de redémarrage avec fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible (après contrôle d'étanchéité des vannes) et ouverture automatique de la vanne d'évent.

Un système de contrôle de la pression et du débit d'air comburant ainsi que du ratio air/combustible est mis en place. En cas d'anomalie, il y a arrêt des brûleurs.

Des détecteurs de gaz sont installés au niveau des brûleurs :

- un premier seuil déclenche une alarme,
- un second seuil, au-delà de 30 %, met en sécurité l'installation (fermeture des vannes gaz et de l'alimentation électrique des installations).

Ils sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en propane de l'installation est placée à l'extérieur de la chaufferie. Elle est clairement repérée et les positions ouverte et fermée sont indiquées.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sont en place, en amont de la chaudière, sur la canalisation d'alimentation de la chaudière en propane afin d'assurer la coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière. Elles sont asservies à deux pressostats et à la détection gaz.

Ces deux vannes d'isolement se ferment, a minima, suite à un défaut de pression basse sur la tuyauterie gaz.

Un organe de coupure rapide du propane est mis en place sur la chaudière.

Le réseau vapeur est protégé par des soupapes en redondance, situées sur le réseau vapeur général.

ARTICLE 10 – ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

ARTICLE 11-CODE DU TRAVAIL

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 09 SEP 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Chevrières

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours